

Guide sommaire de la contestation d'une décision de la CSPAAT

Ce document fournit des renseignements sur :

- L'enregistrement d'une contestation d'une décision de la CSPAAT
- Le *Formulaire de préparation à une contestation*
- L'audience orale et l'audience par écrit
- L'autorisation écrite et les représentants
- une contestation présentée par l'employeur;
- le désaccord avec une décision du commissaire aux appels.

Si vous avez une question qui n'est pas abordée ici, veuillez appeler la Division des services d'appel au 416-344-1014 ou au 1-800-387-0773.

L'enregistrement d'une contestation d'une décision de la CSPAAT

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision de la CSPAAT?

Lorsque nous rendons une décision défavorable, le décideur vous en fait part par écrit s'il n'arrive pas à vous joindre par téléphone. Dans la lettre que vous recevrez, on vous demandera de fournir des renseignements supplémentaires susceptibles de modifier la décision rendue.

Veuillez répondre à cette lettre le plus tôt possible et expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord; faites ressortir les faits qui, à votre avis, n'ont pas été pris en considération et demandez au décideur de réexaminer la décision.

Si, après avoir examiné votre lettre et les renseignements supplémentaires que vous avez fournis, la décision initiale demeure inchangée, le décideur vous enverra une lettre explique les raisons. Vous pouvez alors contester la décision.

Y a-t-il une date limite pour contester une décision de la CSPAAT?

Oui. La lettre de décision indique une date limite pour déposer une contestation.

L'article 120 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* précise ce qui suit :

- Vous avez jusqu'à 30 jours* pour contester une décision de la CSPAAT concernant le retour au travail ou la transition professionnelle ainsi que les décisions relatives au rengagement.
- Vous avez jusqu'à six mois* pour contester toute autre décision de la CSPAAT.

* Ces délais sont calculés en jours civils.

Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas la date limite?

Si vous ne respectez pas la date limite et voulez toujours contester, vous devez nous envoyer une lettre nous demandant une prolongation du délai de contestation et indiquant les raisons pour lesquelles vous n'avez pas respecté la date limite. Nous vous écrivons pour vous dire si nous pouvons prolonger le délai de contestation.

Les décisions que nous rendons à cet égard sont fondées sur les raisons que vous avez invoquées. Par exemple, nous prenons en considération des circonstances comme un trouble de santé grave dont vous êtes atteint ou dont un membre de votre famille est atteint ou une maladie grave ou un décès dans votre famille qui vous oblige à voyager à l'extérieur de la province ou du pays.

Comment la CSPAAT applique-t-elle la date limite si une partie conteste deux décisions comportant deux dates limites différentes?

La CSPAAT applique le délai de contestation par défaut de six mois dans une situation où la partie conteste deux décisions comportant deux dates limites différentes (par ex., délai de contestation de 30 jours pour une question de transition professionnelle et de six mois pour une question liée aux prestations pour perte de gains).

Comment dois-je entreprendre une contestation?

La première étape à suivre pour contester une décision est de soumettre un formulaire ***Intention de contester*** disponible sur le site Web de la CSPAAT. Vous devez le faire dans le délai prescrit indiqué dans votre lettre de décision (dans les 30 jours ou six mois civils).

Comment obtenir le formulaire *Intention de contester*?

Téléchargez le [Formulaire Intention de contester](#) (86 ko, PDF).

Ou encore, vous pouvez nous demander de vous l'envoyer par la poste en composant le 416-344-1000 ou le 1-800-387-0750.

Vous devez remplir la première page du [formulaire *Intention de contester*](#) et l'envoyer à la CSPAAT par télécopieur ou par la poste. Vous trouverez sur le site Web de la CSPAAT une [feuille d'instructions](#) qui vous aidera à remplir le formulaire. Le personnel de la CSPAAT peut aussi vous aider à remplir le

formulaire. La deuxième page du formulaire est facultative. Remplissez-la si vous avez de nouveaux renseignements ou des explications supplémentaires à porter à l'attention du décideur de la CSPAAT.

Puis-je demander à une autre personne de remplir le formulaire *Intention de contester* en mon nom?

Oui. Vous pouvez demander à une autre personne de remplir le formulaire en votre nom, mais vous devez le signer si vous n'avez pas de représentant. Si vous avez un représentant, il est acceptable qu'il soit le seul à signer le formulaire.

La CSPAAT acceptera-t-elle une lettre de contestation?

Bien que la CSPAAT continue d'accepter les lettres de contestation, les parties du lieu de travail sont fortement encouragées à remplir le formulaire *Intention de contester*, à y ajouter tout renseignement supplémentaire si elles le souhaitent et à le retourner à la CSPAAT.

Le Formulaire de préparation à une contestation

Qu'arrive-t-il après avoir envoyé le formulaire *Intention de contester* à la CSPAAT?

Le décideur du secteur opérationnel (l'agent à l'admissibilité ou le gestionnaire de cas) examine votre formulaire ***Intention de contester*** et réexamine sa décision si de nouveaux renseignements ont été fournis. Cette étape prend généralement 14 jours.

Si le décideur modifie sa décision, il vous en fera part.

Pour les travailleurs : s'il maintient la décision défavorable qu'il avait rendue, il transmettra votre dossier à notre Service de l'accès aux dossiers pour qu'on vous fasse parvenir une copie de votre dossier d'indemnisation de même qu'un **Formulaire de préparation à une contestation** et une feuille d'instructions.

Pour les employeurs : dès que le travailleur indique qu'il ne s'oppose pas à ce que ses renseignements vous soient divulgués, vous aurez accès au dossier d'indemnisation, de même qu'au **Formulaire de préparation à une contestation** et à une feuille d'instructions.

Que dois-je faire ensuite?

Lorsque vous recevez une copie du dossier, vous devriez examiner les renseignements fournis pour vérifier si l'absence de certains renseignements manquants au dossier aurait pu mener à la décision

que vous contestez. . Si c'est le cas, vous devriez envoyer ces renseignements au décideur du secteur opérationnel. Si vous n'avez pas ces renseignements en main, mais qu'une autre personne les possède (par exemple, le médecin), veuillez indiquer au décideur quels renseignements sont manquants.

Si vous n'avez pas de nouveaux renseignements à fournir et que vous désirez donner suite à votre contestation, vous devez remplir le **Formulaire de préparation à une contestation**.

Quand dois-je soumettre le *Formulaire de préparation à une contestation*?

Vous ne soumettez le ***Formulaire de préparation à une contestation*** que lorsque le décideur du secteur opérationnel a examiné tous les faits et pris connaissance de tous les renseignements médicaux et de tous les renseignements qui, à votre avis, sont importants et appuient votre contestation.

Y a-t-il un délai pour soumettre un *Formulaire de préparation à une contestation*?

Dès que vous avez soumis un formulaire ***Intention de contester***, il n'y a pas de délai pour soumettre le ***Formulaire de préparation à une contestation***. En fait, avant de nous envoyer votre ***Formulaire de préparation à une contestation***, assurez-vous d'être *prêt* et d'avoir fourni tous les renseignements pertinents à l'appui de votre contestation.

L'audience orale et l'audience par écrit

Comment les audiences se déroulent-elles?

Les audiences peuvent se dérouler par écrit, oralement ou par téléconférence. Vous pouvez indiquer votre préférence, mais la décision visant à déterminer si la contestation sera résolue au moyen d'une audience par écrit ou d'une audience orale sera rendue par la CSPAAT.

Pour plus de renseignements, voir le nouveau document ***Division des services d'appel – Pratique et procédure*** au sujet des méthodes de règlement.

- **Audience par écrit** – en général, un commissaire aux appels rend une décision dans les 30 jours après avoir examiné les renseignements versés à votre dossier d'indemnisation ainsi que tous les renseignements supplémentaires que vous avez soumis dans le *Formulaire de préparation à une contestation* (ou le *Formulaire de la personne intimée* si vous n'êtes pas la partie contestatrice d'une décision, mais que vous êtes une partie qui participe à la contestation). Vous pouvez annexer des renseignements et arguments supplémentaires au *Formulaire de préparation à une contestation* ou au *Formulaire de la personne intimée*.

- Une **audience orale** se déroule en personne ou par téléconférence. Si la CSPAAT décide qu'une audience orale est nécessaire, nous en prévoyons une dans les 90 jours civils après avoir confirmé qu'une audience orale est nécessaire.

Une fois la date établie, nous vous enverrons un avis d'audience indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. En général, nous essayons de tenir les audiences orales dans la ville la plus près de chez vous et où il y a un bureau de la CSPAAT.

Le commissaire aux appels rendra une décision au sujet de votre contestation dans les 30 jours civils après l'audience.

Qu'arrive-t-il si je demande une audience par écrit?

Si vous demandez une audience par écrit, remplissez la section 4 du *Formulaire de préparation à une contestation* et indiquez toutes vos observations (tous vos arguments à l'appui de votre contestation). Veuillez remplir la section 6 et choisir « audience par écrit ».

Qu'arrive-t-il si je demande une audience orale? Dois-je remplir la section 4 du *Formulaire de préparation à une contestation*?

Si vous demandez une audience orale, remplissez la section 4 et choisissez « ma position sur les questions en litige est décrite ci-dessous » et indiquez « voir la section 6 ». Veuillez remplir la section 6 et cocher « audience orale ». La Division des services d'appel déterminera si une audience orale est nécessaire et vous informera de sa décision par écrit.

Si l'audience orale est accordée, vous devez être disponible dans les 90 jours civils à partir de la date à laquelle la CSPAAT a confirmé qu'une audience orale était nécessaire. Si l'audience orale n'est pas accordée, la contestation sera traitée au moyen d'une audience par écrit.

Si la demande d'une audience orale est refusée, peut-on ensuite fournir une lettre pour fournir des observations supplémentaires?

Vous aurez 30 jours civils (et cinq jours supplémentaires pour l'envoi par la poste) pour fournir des observations supplémentaires pour appuyer votre contestation, si vous le souhaitez, mais ce n'est pas nécessaire de le faire, si vous avez déjà fourni tous les renseignements dans le *Formulaire de préparation à une contestation*.

Si je demande une audience par écrit, dois-je inclure toutes mes observations?

Oui, puisque la décision sera fondée sur le dossier d'indemnisation et toutes les observations écrites.

Comment les décisions concernant l'audience orale ou l'audience par écrit sont-elles rendues?

Les parties demandent soit une audience orale ou une audience par écrit dans le **Formulaire de préparation à une contestation** ou le **Formulaire de la personne intimée**. Selon le document Pratique et procédure de la Division des services d'appel, le chef de service des appels déterminera quelle sera la procédure de contestation en tenant compte des renseignements dans le **Formulaire de préparation à une contestation** et le **Formulaire de la personne intimée**.

L'employeur en tant que participant ou personne intimée

Mon employé(e) m'a dit qu'il/elle est en désaccord avec une décision de la CSPAAAT et qu'il/elle a l'intention de la contester. Que dois-je faire si je veux participer au processus à titre d'employeur?

Vous recevrez un **Formulaire du participant (employeur)** après que le travailleur aura envoyé un formulaire **Intention de contester**. Vous devriez remplir le **Formulaire du participant (employeur)** et le retourner dans les 30 jours civils.

Comment et quand saurai-je si le travailleur ou la travailleuse a l'intention de procéder à la contestation?

Vous le saurez lorsque vous recevrez une copie du **Formulaire de préparation à une contestation** remplie par le travailleur ou la travailleuse. Vous recevrez séparément une copie du dossier d'indemnisation complet du travailleur et un **Formulaire de la personne intimée** à remplir lorsque le travailleur aura consenti à divulguer ses renseignements médicaux.

Les parties intimées (travailleur ou employeur)

Si je suis un participant, mais non pas la partie contestatrice, combien de temps ai-je pour retourner le Formulaire de la personne intimée?

Vous aurez 45 jours civils (et 5 jours supplémentaires pour l'envoi par la poste) à partir de la date de la lettre d'accompagnement qui inclut le dossier d'indemnisation et le **Formulaire de la personne intimée** à remplir.

Que se passe-t-il si je ne retourne pas le Formulaire de la personne intimée?

Si vous ne retournez pas le **Formulaire de la personne intimée** avant la fin de la période allouée, nous présumerons que vous avez décidé de ne pas participer, et le processus de contestation commencera sans vous. Vous ne recevrez une copie de la décision qu'une fois que le processus de contestation sera terminé.

Puis-je donner mon opinion en tant que partie intimée concernant le mode de règlement (c.-à-d. audience orale ou par écrit)?

Oui, vous pouvez indiquer votre opinion dans le **Formulaire de la personne intimée**, et la personne qui rendra la décision concernant l'audience orale en tiendra compte.

En tant que partie contestatrice, pourrai-je répondre aux arguments présentés par le travailleur ou l'employeur dans ses observations?

Vous pouvez avoir la possibilité de soumettre des contre-arguments dans une audience par écrit, et ce peu importe si l'audience par écrit a été demandée ou si une audience orale a été demandée et refusée. Cela peut se produire lorsque la Division des services d'appel conclue que les observations de la partie intimée contiennent de nouvelles preuves ou des arguments importants.

L'autorisation écrite et les représentants

Puis-je demander à une autre personne de me représenter?

Oui, la partie contestatrice et la partie intimée peuvent se faire représenter par une autre personne. Vous devez donner une autorisation écrite à la CSPAAT avant que nous puissions permettre à votre représentant de voir le dossier d'indemnisation. Il nous faut également les coordonnées de votre représentant. Votre représentant doit signer le *Formulaire de préparation à une contestation* confirmant que vous êtes prêt à donner suite à votre contestation, et le *Formulaire de la personne intimée* confirmant que vous êtes prêt(e) et disponible pour participer à la contestation.

Remarque : Vous n'avez pas besoin d'un représentant pour contester une décision. Voir la feuille d'instructions du formulaire **Intention de contester** pour prendre connaissance des noms d'organismes qui fournissent gratuitement les conseils et services d'un représentant.

Mon représentant doit-il avoir des qualifications particulières?

Pour fournir des services juridiques sur des questions qui concernent la CSPAAT, un représentant doit être un membre en règle du Barreau du Haut-Canada **OU** être exempté de l'obligation de détenir ce permis.

Exemption courante : vous pouvez être représenté par un ami ou un parent qui n'exerce pas la profession d'avocat, mais qui occasionnellement offre ses services gratuitement.

Les contestations concernant un compte d'employeur

Que se passe-t-il si je conteste une décision concernant un compte d'employeur?

Il n'y a eu aucun changement au processus de contestation des décisions sur les comptes d'employeurs. Tout changement apporté à ce processus sera affiché sur le site Web de la CSPAAT.

Les formulaires de contestation sont toujours utilisés dans les contestations concernant un compte d'employeur.

Le désaccord avec une décision du commissaire aux appels

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du commissaire aux appels?

La décision du commissaire aux appels constitue la décision finale de la CSPAAT. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le commissaire aux appels, vous pouvez la contester auprès du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Vous pouvez aussi demander un réexamen de la décision rendue par le commissaire aux appels. Vous devez fournir au commissaire aux appels une lettre indiquant comment votre demande répond aux critères de réexamen. Les critères de réexamen sont indiqués dans le document **Pratique et procédure de la Division des services d'appel**.